



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2024-096

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

13-2024-04-18-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MONTLAHUC Jérémy en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 40 rue Jean Monnet - 13700 MARIGNANE (2 pages) Page 3

13-2024-04-18-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Ousmaal DJEDJIGA en qualité d'entrepreneur individuel, situé 41 Chemin De la Commanderie - 13015 MARSEILLE (2 pages) Page 6

13-2024-04-18-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BECHIER Nicolas en qualité de dirigeant, pour la SAS « NC SERVICE » dont l'établissement principal est situé 380 avenue des Templiers - 13400 AUBAGNE (2 pages) Page 9

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2024-04-18-00005 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour le passage de la flamme olympique (3 pages) Page 12

13-2024-04-19-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux chevreuils (3 pages) Page 16

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2024-04-19-00002 - Arrêté autorisant la captation et la transmission de images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 20 avril 2024 (2 pages) Page 20

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet**

13-2024-04-12-00011 - Arrêté fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session attestation continue organisée le 11 mars 2024 par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS (1 page) Page 23

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement**

13-2024-04-18-00009 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation FONDS SOS Mediterranee.odt (2 pages) Page 25

DDETS 13

13-2024-04-18-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MONTLAHUC Jérémy en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 40 rue Jean Monnet - 13700 MARIGNANE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP984487793**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 15 avril 2024, par Monsieur **MONTLAHUC Jérémy** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 40 rue Jean Monnet - 13700 MARIIGNANE et enregistré sous le N° SAP984487793 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département  
insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-04-18-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Ousmaal DJEDJIGA en qualité d entrepreneur individuel, situé 41 Chemin De la Commanderie - 13015 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP793748781**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 14 avril 2024, par Madame **Ousmaal DJEDJIGA** en qualité d'entrepreneur individuel, situé 41 Chemin De la Commanderie - 13015 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP793748781 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département  
insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN



DDETS 13

13-2024-04-18-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BECHIER Nicolas en qualité de dirigeant, pour la SAS « NC SERVICE » dont l'établissement principal est situé 380 avenue des Templiers - 13400 AUBAGNE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP927524629**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 12 avril 2024, par Monsieur **BECHIER Nicolas** en qualité de dirigeant, pour la **SAS « NC SERVICE »** dont l'établissement principal est situé 380 avenue des Templiers - 13400 AUBAGNE et enregistré sous le N° SAP927524629 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département  
insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-04-18-00005

Arrêté portant réglementation temporaire de la  
circulation sur l autoroute A8 pour le passage de  
la flamme olympique

---

## **Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour le passage de la flamme olympique**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

**VU** le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 27 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la Société ESCOTA en date du 28 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 29 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la ville d'Aix-en-Provence en date du 17 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des porteurs de la flamme et du public la société ESCOTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant le passage de la flamme et de son convoi sur l'autoroute A8.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La Société ESCOTA pour sécuriser le passage de la flamme et de son convoi, nécessitant de restreindre la circulation.

Sur la journée du 12 mai 2024 (semaine 19) de 10h00 à 15h00, la circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit :

**Fermeture des bretelles de sortie n°30 Aix-Pont-De -L'Arc de l'autoroute A8  
dans les sens de circulation Nice vers Aix-en-Provence  
et si besoin**

**Fermeture des bretelles de sortie n°30A Luynes et 30B Aix-Pont de l'Arc dans le sens de circulation  
Aix-en-Provence vers Nice**

### **Article 2 : Calendrier de l'évènement et itinéraires de déviation**

#### **BRETELLE DE SORTIE N°30 « PONT DE L'ARC » PR 19.400**

**Fermeture de la bretelle de sortie de n°30 « Pont de l'Arc » de l'autoroute A8  
Le 12 mai 2024 (10h00/ 15h00)  
Dans le sens Nice vers Aix-en-Provence**

#### *Itinéraires de déviation*

Les usagers ne pouvant prendre la sortie N°30 Aix-Pont de l'Arc PR 19.400, suivront la direction de la N296 pour rejoindre le centre-ville et prendre la Sortie Jas-de-Bouffan.

#### **BRETELLES DE SORTIE N°30A « LUYNES » ET N°30B « PONT DE L'ARC »**

**Fermeture des bretelles de sortie n°30a « Luynes » et n°30b « Pont de l'Arc » de l'autoroute A8  
Le 12 mai 2024 (10h00/ 15h00) si besoin  
Dans le sens de circulation d'Aix-en-Provence vers Nice**

#### *Itinéraires de déviation*

Les usagers ne pouvant prendre les sorties N°30a et N°30b, suivront la direction de la N296 pour rejoindre le centre-ville et prendre la sortie Jas-de-Bouffan.

### **Article 3 : Mode d'exploitation**

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A8 et A51 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

### **Article 4 : Information planning prévisionnel**

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles sera transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

### **Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité**

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'ISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A51 – A52 et A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### **Article 7 : Diffusion**

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Le maire de la commune d'Aix-en-Provence.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 18/04/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

*Signé*  
Anne-Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-04-19-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'effectuer une opération de destruction  
administrative aux chevreuils





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône  
Service Mer, Eau et Environnement  
Pôle Nature et Territoires**

**Objet : opération de destruction administrative  
MISSION n° 2024-207**

## **Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux chevreuils**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

**VU** l'arrêté du 19 Pluviose An V ;

**VU** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020 ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

**VU** l'Avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

**VU** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 01<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le signalement transmis par Mme Anne MEURISSE, Exploitante Agricole, 2145 Route de Beaulieu 13540 AIX-EN-PROVENCE, agglomération de PUYRICARD en date du 17 avril 2024.

**VU** l'avis de M. ROUMI Geoffrey, Lieutenant de Louveterie de la 15<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 17 avril 2024 ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les chevreuils sur les vignes et les champs de lentilles sur la Commune d'Aix-en-Provence et en vue de prévenir les dégâts sur les vignes (DUPAI) et les champs de lentilles (PONTIER) sur cette commune.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

M. ROUMI Geoffrey, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du chevreuil à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur l'exploitation agricole de Mme MEURISSE Anne, 2145 Route de Beaulieu Puyricard, (DUPAI) et au Chemin de Ganay (PONTIER).

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Contact : [ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

1/3

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les chevreuils ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

**Article 2 :**

Le tir de chevreuils sera fait par M. ROUMI Geoffrey, Lieutenant de Louveterie, de la 15<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés ;  
Cette réglementation administrative se déroulera jusqu'au 31 mai 2024.

**Article 3 :**

Mme Marilys CINQUINI, MM Didier PIGAGLIO, Gilles MARTELLI et Brice BORTOLIN, Lieutenants de Louveterie des 5<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> circonscriptions des Bouches du Rhône, sont autorisés à suppléer M. ROUMI Geoffrey.

**Article 4 :**

La destruction des chevreuils pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.  
La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs.  
L'emploi de la chevrotine est interdit.

**Article 5 :**

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires, ou par l'exploitant agricole. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 7, suivi et exécution :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. ROUMI Geoffrey, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune d' Aix-en-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef de l'Unité chasse espaces et espèces protégés

**Signé**  
Philippe AUJAS

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-04-19-00002

Arrêté autorisant la captation et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs le 20 avril 2024



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 20 avril 2024**

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la sécurité des secteurs autour du stade Orange Vélodrome de Marseille ;

**Considérant** la tenue au stade Orange Vélodrome de Marseille du match de TOP 14 de rugby opposant le Rugby Club Toulonnais au Stade Toulousain le 20 avril 2024 ; que plus de 60 000 spectateurs sont attendus dans l'enceinte du stade ;

**Considérant** la présence sur le pourtour du stade Orange Vélodrome de nombreux bars et restaurants réunissant un grand nombre de supporters, estimé à plusieurs milliers ;

**Considérant** que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre à des fins de régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** qu'eu égard au nombre de spectateurs assistant au match, la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs permet d'assurer la régulation des flux de transport autour du Stade Orange Vélodrome aux seules fins du maintien de l'ordre et la sécurité publics dans les secteurs où les cheminements des spectateurs vers les transports publics sont dépourvus de moyens de vidéoprotection au sol ;

**Considérant** que pour la prévention des troubles à l'ordre public à l'occasion du match, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du stade ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ;

**Considérant** qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant aux forces de sécurité intérieure de disposer d'une vision globale et dynamique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les rassemblements seront les plus importants ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police ;

#### **Arrête :**

**Article 1er** - La captation et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au titre de la sécurité des rassemblements de personnes à l'occasion de cette rencontre du TOP 14 de rugby et à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une caméra installée sur un drone « DJI modèle MAVIC »

**Article 3** - La présente autorisation est délivrée sur le territoire de la commune de Marseille, sur les périmètres suivants :

Rue F.Mauriac – Av de la Capelette – Place de Pologne – Bd J.Moulin – Bd Rabatau – Av du Prado – Av P.Mendes France – Av de Bonneveine – Av Clot-Bey – Av de Mazargues – Bd Barral – Bd G. Ganay – Av J. Bouin – Bd R. Rolland

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 20 avril 2024 de 18h00 à 23h59.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 7** - Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 avril 2024

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur de cabinet

**Signé**

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-12-00011

Arrêté fixant la liste des candidats admis au  
brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique (BNSSA), session attestation continue  
organisée le 11 mars 2024 par PREPA-SPORTS  
CDF-FNMNS



**Arrêté préfectoral n°0114 fixant la liste des candidats admis  
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS  
le 11 mars 2024**

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS le 26 octobre 2023 ;

**VU** la délibération du jury en date du 11 mars 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le candidat au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session attestation continue - dont le nom suit, est déclaré admis :

- **Jérémy HAMON**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 12 avril 2024

Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet

*SIGNE*

Nicolas HAUPTMANN



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-18-00009

Arrêté portant autorisation d'appel public à la  
générosité pour le fonds de dotation FONDS  
SOS Mediterranee.odt



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité  
et de l'Environnement**

---

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité  
pour le fonds de dotation « FONDS SOS MÉDITERRANÉE »**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée le 15 mars 2024, est conforme aux textes en vigueur ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Le fonds de dotation dénommé « **FONDS SOS MÉDITERRANÉE** », dont le siège est situé 93 Boulevard la Canebière 13001 Marseille, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

Obtenir des fonds pour :

- organiser ou soutenir, en France comme à l'étranger, toute action à caractère social, humanitaire et scientifique contribuant directement ou indirectement à la recherche, au sauvetage, à la protection et à l'accompagnement des personnes en détresse en mer.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- publipostages, moyens audiovisuels, affichages, encarts publicitaires, dépliants, communication numérique, radio.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation  
L'Adjointe au Chef du Bureau

*signé*

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)